



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 novembre 2009  
Français  
Original : anglais

---

Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1540 (2004)

**Note verbale datée du 17 septembre 2008, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès  
de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, se référant à la résolution 1540 (2004), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de Saint-Vincent-et-les Grenadines au Comité (voir annexe).

La Mission permanente informe par ailleurs le Président de son intention de travailler avec le Comité pour préparer les prochaines étapes de l'application de la résolution, notamment sur les demandes d'assistance.



**Annexe à la note verbale datée du 17 septembre 2008  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines**

**Rapport de Saint-Vincent-et-les Grenadines  
sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)  
du Conseil de sécurité**

**Introduction**

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines est déterminé à contribuer à la lutte menée par l'Organisation des Nations Unies contre la menace que constitue le terrorisme pour la paix et la sécurité internationales. Il saisit cette occasion pour réaffirmer qu'il ne possède ni n'a l'intention de se procurer d'armes de destruction massive.

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a jamais soutenu ni encouragé la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et prête un appui vigoureux à la communauté internationale sur les questions relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes de destruction massive.

**Mesures prises par le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines  
en application des dispositions visées dans la résolution**

**Paragraphe 1**

*Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.*

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines adhère pleinement à l'objectif de désarmement et de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, n'a jamais apporté un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui auraient tenté de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, et n'a pas l'intention de le faire.

En effet, Saint-Vincent-et-les Grenadines est partie aux instruments internationaux suivants :

- Protocole de Genève de 1925
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction
- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
- Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

Par ailleurs, Saint-Vincent-et-les Grenadines est partie à 10 conventions et protocoles internationaux sur la lutte antiterroriste :

- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)
- Convention internationale contre la prise d'otages (1979)
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (1988)
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988)
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)

## Paragraphe 2

*Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer.*

Pour donner effet aux grandes conventions multilatérales sur les armes de destruction massive, Saint-Vincent-et-les Grenadines a notamment adopté les dispositions législatives suivantes :

### 1) **Interdiction à tout acteur non étatique de mener des activités liées aux armes nucléaires**

Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas de législation nationale interdisant précisément aux acteurs non étatiques de fabriquer, de se procurer ou de transférer des armes nucléaires, mais plusieurs textes traitent de ces questions.

**2) Interdiction à tout acteur non étatique de mener des activités liées aux armes chimiques**

En 2003, Saint-Vincent-et-les Grenadines a promulgué la loi n°44 sur l'interdiction des armes chimiques afin de transposer dans sa législation les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. La section 5 de cette loi dispose que quiconque, volontairement ou par négligence grossière, met au point, fabrique, se procure, stocke ou conserve des armes chimiques; transfère, directement ou indirectement, des armes chimiques à une autre personne; utilise des armes chimiques; participe à des préparations militaires en vue d'en utiliser; aide, encourage ou incite quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre des activités interdites à un État partie en vertu de la Convention, commet un délit et est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une amende pouvant atteindre 1 million de dollars.

**3) Interdiction à tout acteur non étatique de mener des activités liées aux armes biologiques**

Saint-Vincent-et-les Grenadines a promulgué la loi n°9 de 1992 sur les armes biologiques, qui interdit la mise au point, la fabrication, l'acquisition et la possession de certains agents biologiques et toxines et d'armes biologiques. Ce texte érige en infraction la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'agents biologiques ou de toxines d'un type ou dans une quantité qui exclut leur utilisation à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.

Cette loi érige également en infraction la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'armes, de matériel ou de vecteurs destinés à utiliser des agents biologiques ou des toxines à des fins hostiles dans un conflit armé.

**4) Mesures communes aux points 1) à 4)**

La section 20 du Code pénal de Saint-Vincent-et-les Grenadines et le chapitre 124 des lois révisées de 1990 instituent comme délit de complicité le fait d'aider ou d'inciter à la réalisation des actes mentionnés ci-dessus.

Saint-Vincent-et-les Grenadines a également adopté la loi n°46 de 1993 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, qui autorise l'Attorney General à prêter assistance à d'autres pays pour des enquêtes, des demandes de renseignements ou des poursuites en matière pénale.

En ce qui concerne le financement du terrorisme, Saint-Vincent-et-les Grenadines a promulgué les textes législatifs suivants :

- Loi n°39 de 2001 sur la prévention du blanchiment des produits du crime, révisée en 2002 et 2006, qui vise à prévenir le blanchiment d'argent et les délits connexes et s'applique à tout bien situé ou non sur le territoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines;
- Règlement de 2002 sur les produits du crime et le blanchiment d'argent;
- Loi n°28 de 2003 sur l'Autorité en charge des services financiers internationaux, qui modifie et renomme la loi sur l'Autorité de Saint-Vincent-

et-les Grenadines en charge des services financiers offshore (*Saint Vincent and the Grenadines Offshore Finance Authority Act*);

- Loi n° 38 de 2001 sur la cellule de renseignement financier, portant création de la cellule nationale centrale chargée de recueillir, d'analyser et de transmettre aux autorités compétentes des renseignements sur les opérations suspectes.

### **Paragraphe 3**

*Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :*

*a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;*

Bien que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'ait pas mis au point ni ne possède d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, l'État a mis en place une législation destinée à prévenir ces activités à l'intérieur de ses frontières.

En ce qui concerne les armes chimiques, la loi sur l'interdiction des armes chimiques interdit la production, l'acquisition, l'utilisation ou la conservation des produits chimiques inscrits au tableau 1 de ladite loi, ainsi que l'importation ou l'exportation des produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 ou 3 sans autorisation ministérielle. De fait, l'autorité nationale compétente en matière d'armes chimiques est le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, du commerce et des échanges extérieurs.

En ce qui concerne les armes biologiques, la loi n° 9 de 1992 sur les armes biologiques punit quiconque met au point, fabrique, stocke, se procure ou conserve des agents biologiques ou des toxines d'un type ou dans une quantité qui exclut leur utilisation à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.

*b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;*

Le 8 janvier 1992, le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont conclu un accord en vue de l'application des garanties du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

*c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;*

Saint-Vincent-et-les Grenadines a veillé à ce que tous ses ports d'entrée soient sécurisés et conformes à la réglementation internationale. À l'aide du Système douanier automatisé à l'échelle mondiale (SYDONIA), l'État a actualisé, par voie électronique, ses procédures douanières, formulaires et mesures d'enregistrement en douane et de contrôle des changes.

Par ailleurs, les dispositions législatives suivantes sont en vigueur :

- Loi n° 14 de 1999 révisée sur les services douaniers (*Customs (Control and Management) Act*)
- Règlement n° 10 de 1992 sur le contrôle des importations et des exportations (*Import and Export (Control) Regulations*)
- Loi de 1987 sur l'Autorité portuaire (*Port Authority Act*)
- Loi n° 15 de 2005 sur la protection des végétaux (*Plant Protection Act*)

Lors de sa conférence annuelle sur le thème « Sécurité et facilitation : perspectives d'avenir », du 21 au 24 mai 2008, le Conseil d'application des règlements douaniers des Caraïbes a décidé d'entreprendre, avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et d'autres instances internationales, des initiatives de renforcement des capacités visant à moderniser les administrations des douanes et à développer leurs capacités en matière de gestion et d'encadrement. À cette fin, l'OMD et le Conseil ont signé, à la session du Conseil de l'Organisation de juin 2008, une déclaration d'intention sur la mise en œuvre du Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial.

En vertu de cet accord, les membres du Conseil d'application des règlements douaniers des Caraïbes, dont Saint-Vincent-et-les Grenadines, devraient bénéficier d'une assistance dans le cadre du programme Columbus de l'OMD, pour renforcer leurs capacités et améliorer les contrôles aux frontières. Saint-Vincent-et-les Grenadines se propose d'étudier les possibilités offertes par l'Organisation et d'autres instances pour continuer de mettre en place des mesures qui contribueront à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

*d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;*

Saint-Vincent-et-les Grenadines a promulgué le règlement n° 10 de 1992 sur le contrôle des importations et des exportations de manière à élaborer une législation régissant ces activités.

La loi de 1995 sur les armes à feu régit le transport des armes et des munitions interdites et à usage restreint.

## **Paragraphe 6**

*Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;*

Les services de l'immigration de Saint-Vincent-et-les Grenadines sont habilités à restreindre l'entrée sur son territoire de terroristes présumés ou avérés.

### Paragraphe 7

*Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;*

Saint-Vincent-et-les Grenadines s'engage à examiner avec attention les demandes d'assistance des États aux prochaines étapes de la mise en œuvre de la résolution. Après consultation du Conseil d'application des règlements douaniers des Caraïbes, de l'OMD, de la Communauté des Caraïbes et de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, il s'avère que cette assistance pourrait s'inscrire dans le cadre d'une initiative régionale.

### Paragraphe 8

*Demande à tous les États :*

*a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;*

Saint-Vincent-et-les Grenadines est partie à plusieurs instruments internationaux visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires, biologiques ou chimiques et a à cœur de les mettre en œuvre intégralement.

*b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;*

Saint-Vincent-et-les Grenadines a adopté des textes législatifs pour s'acquitter des obligations que lui imposent les traités multilatéraux de non-prolifération auxquels elle est partie.

*c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;*

Saint-Vincent-et-les Grenadines réaffirme son attachement à la coopération internationale dans ces domaines.

**Paragraphe 9**

*Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;*

Saint-Vincent-et-les Grenadines reste déterminée à promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération afin de faire face aux menaces qu'a fait naître le terrorisme.

**Conclusion**

Saint-Vincent-et-les Grenadines fait preuve de vigilance en matière de terrorisme et s'engage à continuer de participer à la lutte internationale contre la prolifération et le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes.

---